Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 942 du 11 septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2025, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu des parties du 28 mai 2026.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. A titre de remarque préalable, l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».
Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

II. Dans son ordonnance susvisée du 12 mai 2026, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle .

Le deuxième acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, de : « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la violation des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution; la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause. et l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

2.2. Elle prend un second moyen, dirigé contre le second acte attaqué, de la violation : « De l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs individuels. De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales. Du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1. Sur le premier moyen, dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. En l'espèce, la partie requérante semble se borner pour l'essentiel à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard dans le chef de celle-ci ni un vice de motivation. Il en va ainsi de l'allégation selon laquelle elle a démontré

l'existence de circonstances exceptionnelles en l'espèce par son long séjour, ses relations privées et familiales, l'absence d'attaches au pays d'origine. S'agissant de la contestation de la vie familiale de la partie requérante avec ses enfants déclarés, la partie requérante ne conteste pas que ce lien n'est pas établi, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale qui serait attestée par une cohabitation de la partie requérante avec eux depuis leur naissance.

Le Conseil observe que seule l'enquête de résidence consécutive à la demande d'autorisation de séjour qui a donné lieu aux actes attaqués indique une cohabitation, mais au moment du contrôle, et rien n'indique que cette cohabitation ait débuté dès la naissance des enfants.

En tout état de cause, le Conseil que la partie défenderesse a relevé dans le premier acte attaqué que l'épouse et les enfants « prétendus » de la partie requérante ne disposent pas d'un titre de séjour en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Quant aux membres de la famille qui disposent d'un séjour légal en Belgique, la partie défenderesse a motivé sa décision de manière suffisante et adéquate en l'espèce en exposant que la partie requérante n'a pas démontré que ces liens l'empêchaient ou rendaient particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour isolément, sans prise en compte desdits éléments dans leur globalité alors que leur combinaison implique une circonstance exceptionnelle, ce grief ne semble pas établi.

En effet, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après CEDH) qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'il ne peut, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH. Il convient également de rappeler que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité impliquant tout au plus une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le grief pris de la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble pas pouvoir être accueilli.

Il en va de même d'un défaut de motivation à ce propos, étant précisé que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments de vie privée invoquée, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, opérant dès lors une mise en balance des intérêts en présence. Le premier moyen semble dès lors non fondé.

4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire , le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit

de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2. La partie requérante invoque notamment que la partie défenderesse a omis de mentionner dans le second acte attaqué sa vie privée en Belgique.

Cet aspect du second moyen semble fondé dès lors qu'il ne ressort pas du second acte attaqué que la partie défenderesse ait analysé l'incidence de la mesure d'éloignement sur la vie privée de la partie requérante, laquelle ne semble pas contestée.

5. Il résulte de ce qui précède que la requête devrait être rejetée en ce qu'elle concerne le premier acte attaqué, mais que le second acte attaqué devrait être annulé."

III. A l'audience, la partie requérante, qui entend limiter sa demande à être entendue à la première décision attaquée, a entendu faire valoir que sa vie familiale effective avec les enfants est avérée par la cohabitation et un rapport d'hospitalisation et que ce n'est pas parce que les enfants sont en séjour illégal qu'il n'y a pas de vie familiale à protéger.

Elle a également invoqué un élément nouveau qui consiste en sa reconnaissance de paternité à l'égard des enfants.

La partie défenderesse a quant à elle demandé l'écartement de l'élément nouveau en raison du contrôle de légalité et contesté l'ordonnance en ce qu'elle concerne le second acte attaqué.

La partie défenderesse a exposé que la vie familiale de la partie requérante, tant celle avec sa compagne que celle avec ses frères et soeurs, a été prise en considération. S'agissant de la vie privée, elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir identifié les éléments qui la composent, en sorte qu'il ne pourrait être soutenu que la vie privée n'a pas été prise en considération.

IV. S'agissant de l'aspect de l'ordonnance contesté par la partie requérante, relatif à la question de l'analyse de sa vie familiale avec ses enfants, le Conseil doit tout d'abord rappeler que son contrôle de légalité ne lui permet d'avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En termes de recours, la partie requérante avait invoqué qu'elle ne pouvait être séparée d'eux, même temporairement. Or, dans son ordonnance, le Conseil avait relevé qu'en tout état de cause, le premier acte attaqué comporte un motif selon lequel ni les enfants ni l'épouse ne disposent d'un titre de séjour. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas de quelle manière les enfants et son épouse - qui ne se sont pas joints à sa demande d'autorisation de séjour - ne pourraient l'accompagner temporairement au pays d'origine pour y lever les autorisations requises en vue de leur retour en Belgique.

L'argumentation de la partie requérante ne peut dès lors être retenue, indépendamment même de la question du caractère prouvé du lien de filiation ou de la vie familiale.

Quant à l'argumentation de la partie défenderesse, le Conseil tient à rappeler que la partie requérante avait invoqué en termes de recours que le second acte attaqué n'était pas motivé au sujet de sa vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH. Il n'est pas requis pour asseoir son moyen, qu'en termes de recours, elle détaille les différentes composantes de cette vie privée.

Ensuite, le premier acte attaqué témoigne en outre des différents éléments de vie privée invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir un séjour ininterrompu depuis 2019, une excellente intégration témoignée par des attaches sociales, économiques et affectives développées en Belgique, ainsi qu'une volonté de travailler.

L'argumentation de la partie défenderesse ne peut dès lors être retenue.

V. Compte tenu des précisions ainsi apportées, l'analyse de l'ordonnance est confirmée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2025, est annulé.

Article 2

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	M. GERGEAY